

# ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

## ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'hospice situé, 8, rue du Docteur Alibert à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) :

- les façades et les toitures des bâtiments du XVII<sup>e</sup> siècle entourant la cour d'honneur y compris le bâtiment d'entrée sur rue,
- la chapelle en totalité,

figurant au cadastre, Section AD, sous le n° 70, d'une contenance de 4 ha 82 a 58 ca et appartenant au Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne).

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur adjoint de l'Architecture



Raymond BOOCQUET